

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 256.640 du 31 mai 2023

A. 231.636/XI-23.166

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Floriane DELPLANCKE, avocat,
 rue Berckmans, 89
 1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 août 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 238.890 du 23 juillet 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 244.639/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.068 du 26 novembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 21 mars 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la X^{ie} chambre du 24 avril 2023. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Florianne Delplancke, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 26 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et que, le 11 mars 2020, celle-ci a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 238.890 du 23 juillet 2020, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ce recours. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Premier moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 39/65 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après “la loi du 15 décembre 1980”) », « des articles 149 et 159 de la Constitution », « de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 (ci-après “les lois coordonnées sur le Conseil d'État”) », « des articles 3 et 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 », « de l'article 17 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après “l'arrêté royal du

21 décembre 2006”) », « des articles 3 et 13 combinés de la Convention européenne des droits de l’Homme (ci-après "CEDH") » et « des droits de la défense et plus particulièrement du principe du contradictoire ».

Dans une première branche, il explique que l’adoption de l’arrêté royal du 26 mai 2020 n’a pas été précédée de la consultation de la section de législation du Conseil d’État prévue par l’article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d’État et fait valoir qu’ « en vertu de l’article 159 de la Constitution, confiant une mission de contrôle de légalité aux Cours et Tribunaux, les juges ont l’obligation d’examiner si l’auteur du projet n’a pas, en se dispensant de solliciter l’avis du Conseil d’État, excédé, voir détourné, son pouvoir par une méconnaissance de la notion légale d’urgence ». Il estime qu’en l’espèce, la motivation de l’urgence concerne, en réalité, la justification de la mesure et non son urgence, que l’objectif est « de prolonger le délai durant lequel le CCE peut statuer sans audience publique » et qu’il « n’est pas démontré que la réalisation de cet objectif aurait été compromise par l’adoption quelque peu différée de l’arrêté royal visé, et ce, d’autant plus que l’effet rétroactif dont il a été doté garantissait la continuité de la possibilité offerte au CCE d’appliquer une procédure purement écrite ». Il en déduit que l’arrêté royal du 26 mai 2020 est illégal, que « le CCE ne pouvait donc pas se prévaloir de l’arrêté royal du 26 mai 2020, avec pour conséquence qu’il ne pouvait rendre un arrêt, sans audience publique, au-delà du 17 juillet 2020 » et qu’ « après cette date, le CCE devait se conformer à la procédure prévue à l’article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et donc offrir la possibilité au requérant de solliciter une audience ». Il considère qu’en « appliquant l’arrêté royal du 26 mai 2020, alors même que celui-ci est entaché d’illégalité, le CCE a violé l’article 159 de la Constitution et l’article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d’État » et qu’en « prononçant son arrêt le 23 juillet 2020, sans avoir laissé l’opportunité au requérant de solliciter une audience publique, le CCE a, en outre, violé l’article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 mais également les droits de la défense du requérant ».

Dans une deuxième branche, le requérant observe qu’il a fait valoir dans sa note de plaidoirie « qu’à défaut pour l’ordonnance du 13 mai 2020 d’être revêtue de la signature du magistrat l’ayant rendue [...], celle-ci devait être considérée comme nulle et non avenue, de sorte que la procédure devait être poursuivie comme prévue à l’article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il estime que la réponse apportée par l’arrêt attaqué est erronée. Il soutient que l’ordonnance du 13 mai 2020 devait, en application de l’article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, être signée « tant par le président que par un membre du greffe », car il s’agit d’une « décision du Conseil ». Il fait valoir que selon l’article 17 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, «

seule une liste exhaustive de décisions peut faire l'objet d'un envoi de copie libre » et que « l'objet de l'ordonnance du 13 mai 2020 n'est pas repris dans cette liste ». Il souligne que « l'article 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 ne prévoit aucune dérogation à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, pas plus qu'il ne déroge à l'arrêté royal du 21 décembre 2006 » et qu'il aurait donc dû se voir notifier, par la voie électronique, une ordonnance signée et non une copie simple. Se référant à un arrêt n° 188.691 du 10 décembre 2008, il estime que cette ordonnance doit être considérée comme nulle et non avenue et que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait rendre l'arrêt attaqué sans avoir poursuivi la procédure telle que prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qui lui offre la possibilité d'avoir une audience. Il en conclut qu'en « rendant l'arrêt attaqué, sans [lui] avoir préalablement proposé [...] d'être entendu s'il le souhaitait — l'ordonnance du 13 mai 2020 devant être considérée comme nulle et non avenue, le CCE viole les droits de la défense et plus précisément le caractère contradictoire inhérent à toute procédure juridictionnelle, entachant ainsi l'effectivité du recours ».

Dans une troisième branche, le requérant fait valoir qu'il a exposé, dans sa note de plaidoiries, que « l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 énonce que lorsqu'il fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le CCE "peut" statuer sans audience publique », que « le CCE avait la possibilité - et non l'obligation - de s'en tenir à une procédure purement écrite, celle-ci devant respecter notamment les droits de la défense et le caractère contradictoire des débats » et qu'afin « de ne pas restreindre le droit des parties à un débat contradictoire, la possibilité de demander une audience est remplacée par la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie ». Il estime que dans son ordonnance du 13 mai 2020, le Conseil du contentieux des étrangers « se contentait de quelques lignes stéréotypées » et qu'« aucun motif propre à [son] affaire [...] et aux moyens développés dans son recours n'était [...] invoqué dans ladite ordonnance pour lui permettre de comprendre les raisons pour lesquelles son recours pourrait être rejeté selon une procédure purement écrite » de telle sorte qu'il « lui était donc impossible de faire valoir des éléments pertinents » et que « dès lors que la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie ne permettait pas, dans son dossier au vu de la motivation stéréotypée de l'ordonnance, d'assurer son droit à un débat contradictoire, il sollicitait du CCE qu'il renvoie l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience lorsque les conditions sanitaires le permettraient ». Il constate qu'une « communication succincte » n'est prévue ni par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, que l'ordonnance du 13 mai 2020 - « étant rédigée de manière stéréotypée, identique à de nombreuses autres ordonnances rendues dans divers dossiers » - ne lui permettait pas de comprendre pourquoi son recours pouvait

être rejeté selon une procédure écrite et qu'il « ne pouvait donc pas utilement exposer des arguments qui pouvaient aboutir à modifier l'appréciation du juge sur cette question, dès lors qu'il ne connaissait pas les motifs soutenant cette appréciation ». Il en déduit qu'en « affirmant le contraire et en considérant que le requérant a pu faire valoir sa position, l'arrêt attaqué viole les droits de la défense, en particulier le principe du contradictoire, le requérant n'ayant pu faire valoir valablement les éléments appuyant son grief pris du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui entache également l'effectivité du recours au sens de l'article 13 de la CEDH ».

Lors de l'audience du 24 avril 2023, le conseil du requérant a soutenu que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite n'était pas un arrêté de pouvoirs spéciaux. Il a ainsi constaté qu'à la différence des arrêts de pouvoirs spéciaux, il n'était pas numéroté et qu'il n'était pas identifié comme tel. Il a estimé qu'il s'agissait, en réalité, d'un arrêté royal « simple » faisant usage de l'habilitation prévue par l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite. Il a fait valoir qu'un tel arrêté royal ne peut être confirmé par la loi. Après avoir indiqué que le grief qu'il aurait pu formuler pour contester la loi de confirmation auprès de la Cour constitutionnelle ne relevait pas de la compétence de celle-ci, il a exposé que l'arrêté royal du 26 mai 2020 devait rester soumis au contrôle du Conseil d'État à défaut de tout autre contrôle.

B. Appréciation

- Première branche

Le premier grief reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir fait application de l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite alors que cet arrêté royal n'avait pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et que cette illégalité impliquait que le délai dans lequel cette juridiction pouvait rendre un arrêt sans audience en application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 était expiré.

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite et l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures

prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ont été confirmés par l'article 3 de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I).

Du fait de cette confirmation par la loi du 24 décembre 2020 précitée, les arrêtés royaux des 5 et 26 mai 2020 doivent être considérés, depuis leur entrée en vigueur, comme des actes du pouvoir législatif. La circonstance que l'arrêté royal du 26 mai 2020 ne constituerait éventuellement pas, comme l'a soutenu le requérant lors de l'audience, un arrêté de pouvoirs spéciaux ne modifie en rien ce constat, le législateur pouvant, le cas échéant, être amené à confirmer des arrêtés d'une autre nature que des arrêtés de pouvoirs spéciaux et la notion juridique de confirmation ayant pour objet et pour effet de donner valeur législative à l'arrêté royal confirmé à la date de l'entrée en vigueur de celui-ci.

C'est, dès lors, à tort que le requérant reproche au premier juge d'avoir méconnu l'article 159 de la Constitution, cette disposition constitutionnelle ne permettant pas au juge d'écarter l'application de normes ayant, depuis leur entrée en vigueur, une valeur législative. De même, en faisant application de l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite - arrêté royal censé avoir depuis son entrée en vigueur une valeur législative égale à celle de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers -, le premier juge n'a pu méconnaître l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en prononçant l'arrêt attaqué le 23 juillet 2020. Par ailleurs, c'est également à tort que le requérant reproche au premier juge d'avoir méconnu l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil du contentieux des étrangers n'ayant pas pour mission d'examiner la compatibilité d'une disposition législative au regard de cette disposition. Pour le surplus, le requérant n'expose pas concrètement en quoi l'absence d'audience publique en raison de l'application de l'arrêté royal du 26 mai 2020 précité aurait méconnu ses droits de la défense.

Enfin, c'est également à tort que le requérant soutient que l'arrêté royal du 26 mai 2020 doit pouvoir être soumis au contrôle du Conseil d'État en raison de l'absence de recours possible contre la loi du 24 décembre 2020 précitée. Outre le constat que l'objet du présent recours n'est pas de contrôler la validité de cet arrêté royal mais d'examiner la régularité de l'arrêt attaqué, il convient de constater, d'une part, que la circonstance que le grief précis envisagé par le requérant pour contester

la constitutionnalité de cette loi de confirmation ne relèverait, selon lui, pas de la compétence de la Cour constitutionnelle n'implique pas qu'aucun recours ne serait possible contre cette loi de confirmation et, d'autre part, que l'éventuelle absence de juge compétent pour connaître de ce grief précis n'emporterait aucune modification de la nature législative *ab initio* donnée par cette loi à l'arrêté royal du 26 mai 2020 de telle sorte que le requérant ne peut reprocher au premier juge de ne pas en avoir écarté l'application conformément à l'article 159 de la Constitution, cette disposition ne permettant pas d'écarter l'application d'une norme ayant, depuis son entrée en vigueur, une valeur législative.

La première branche n'est, dès lors, pas fondée.

- *Deuxième branche*

En tant qu'elle formule des griefs dirigés contre l'ordonnance du 13 mai 2020, la deuxième branche du moyen est irrecevable, le recours en cassation n'étant pas dirigé contre cette ordonnance, mais contre l'arrêt n° 238.890 du 23 juillet 2020.

La partie requérante reproche au premier juge d'avoir méconnu ses droits de la défense et l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en ne lui ayant pas proposé préalablement d'être entendue, l'ordonnance du 13 mai 2020 devant, selon elle, être considérée comme nulle et non avenue dès lors qu'elle ne s'est pas vu communiquer une ordonnance dûment signée.

Ainsi que le relève le premier juge, l'original de l'ordonnance du 13 mai signé par le Premier Président du Conseil du contentieux des étrangers figure au dossier de la procédure.

Contrairement à ce que soutient le requérant, une telle ordonnance ne constitue pas une « décision » au sens de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle ne devait, dès lors, pas être également revêtue de la signature d'un membre du greffe. Par ailleurs, le requérant n'indique pas la disposition légale qui imposerait, en cas d'application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19, la notification d'une ordonnance signée et non d'une copie libre de celle-ci, l'article 17 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant la notification des arrêts et non celles des ordonnances visées à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 et ne s'appliquant donc pas à celles-ci.

C'est, dès lors, à tort que le requérant soutient que le premier juge ne

pouvait se prononcer sans audience publique au motif que l'ordonnance du 13 mai 2020 devrait « être considérée comme nulle et non avenue ». Le premier juge n'a, en conséquence, pas méconnu l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que cette disposition permet à l'étranger de demander à être entendu lors d'une audience, cette possibilité n'étant pas applicable en l'espèce en raison précisément de l'application de la procédure spécifique organisée par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19.

Pour le surplus, le requérant n'expose pas concrètement en quoi, en ayant régulièrement suivi la procédure organisée par cet arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, le premier juge aurait méconnu ses droits de la défense ou le caractère effectif de la procédure.

La deuxième branche du moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

- Troisième branche

En tant qu'elle formule des griefs dirigés contre l'ordonnance du 13 mai 2020, la troisième branche du moyen est irrecevable, le recours en cassation n'étant pas dirigé contre cette ordonnance, mais contre l'arrêt n° 238.890 du 23 juillet 2020.

La partie requérante reproche, en réalité, à cet arrêt d'avoir violé ses droits de la défense et le principe du contradictoire en considérant qu'elle avait pu faire valoir sa position dans la note de plaidoirie alors que, selon elle, le contenu de cette ordonnance ne permettait pas d'assurer le caractère contradictoire des débats.

La partie requérante ne conteste, toutefois, pas qu'elle a pu exposer dans sa note de plaidoirie les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir utilement exposer ses arguments, ni que ces raisons ont été examinées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a considéré que les éléments contenus dans l'ordonnance du 13 mai 2020 lui permettaient d'utilement faire valoir ses arguments. Dès lors que la partie requérante a pu exposer les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas être en mesure, au regard de l'ordonnance du 13 mai 2020, de faire valoir utilement ses arguments, ses droits de la défense ou le caractère contradictoire de la procédure ont été respectés. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse effectuée par le premier juge selon laquelle les éléments contenus dans l'ordonnance du 13 mai 2020 lui permettaient d'utilement faire valoir ses arguments n'implique pas que celui-ci aurait méconnu les droits de la défense ou le caractère contradictoire de la procédure.

La troisième branche du moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Le premier moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

V. Deuxième moyen

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des article 39/65, 48/6 et 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 3 de la CEDH », « de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après "la Charte") », de « l'article 149 de la Constitution » et « du principe de la foi due aux actes découlant des articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ».

Dans une première branche, le requérant cite des extraits des notes de son entretien personnel et souligne qu'il avait joint, à l'appui de son recours « plusieurs rapports soulignant l'augmentation croissante des agressions racistes à l'égard des personnes reconnues réfugiés en Grèce mais également l'absence de réponse adéquate des autorités helléniques et donc des forces de l'ordre ». Il soutient qu'en « affirmant que le requérant "n'a pas jugé utile de porter plainte" ou encore que "son allégation (...) selon laquelle il se méfiait des autorités (...) ne trouve aucun écho dans les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel", le CCE a tiré [de ses] déclarations [...] des affirmations contraires auxdites déclarations » et que le premier juge s'est basé sur ces affirmations « afin de ne pas avoir à tenir compte de ces éléments — agressions répétées en Grèce — dans son évaluation du seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ». Il en conclut que le Conseil du contentieux des étrangers « ne pouvait donc, du moins sans [l']entendre [...], motiver ainsi l'arrêt attaqué, sans violer le principe de la foi due aux actes ».

Dans une deuxième branche, le requérant explique qu'en vertu de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « le CGRA peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne », que « la possibilité offerte par cet article qui constitue la transposition de l'article 33, § 2, a de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relatives à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...], repose sur le principe de confiance mutuelle qui doit

régner entre les États membres », mais que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, cette présomption n'est pas irréfragable et que « les États membres ne peuvent pas faire application de la faculté précitée si un retour dans l'État membre dans lequel le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale risque d'exposer ce dernier à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ». Il en déduit qu'il appartient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et au Conseil du contentieux des étrangers « de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par [l'étranger] pour étayer sa demande, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui fixe le cadre légal relatif à l'établissement des faits et à la charge de la preuve en cette matière ». Il estime que c'est donc à tort que « le CCE a refusé d'examiner les moyens pris d'une violation de cet article, développés en termes de recours considérant ceux-ci comme étant irrecevables ». Il soutient qu'en « jugeant de la sorte, le CCE a violé l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation découlant des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée, dès lors qu'il s'est abstenu de répondre aux moyens invoqués en termes de recours, relatifs à l'article 48/6 ».

Lors de l'audience du 24 avril 2023, le conseil du requérant a exposé que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), article intitulé « évaluation des faits et des circonstances ». Il a expliqué qu'il ne ressort pas de l'article 33 de la directive 2013/32/UE, dont l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition, que cette disposition empêche l'application de l'article 4 de la directive 2011/95/UE et que l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 doit avoir pour unique but d'évaluer les faits et les circonstances qu'il a avancés pour renverser la présomption et non pour déterminer s'il remplit les conditions pour obtenir une protection internationale.

Dans une troisième branche, le requérant observe que « les autorités belges ne peuvent décider [de son] renvoi [...] en Grèce [s'il] risque de subir, en cas de retour dans ce pays, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 4 de la Charte » et qu'il faut également tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il souligne que « lors de son entretien personnel au CGRA, [il] était seul, son précédent conseil ne

s'étant pas présenté », qu'il « s'est donc efforcé, avec ses moyens, de produire tous les éléments permettant d'attester des risques encourus en cas de retour en Grèce, en déposant notamment au CGRA une clé USB[...] contenant divers documents — dont il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le CCE ait pris connaissance du contenu de celle-ci », qu'il « revenait donc ensuite au CGRA de vérifier les risques évoqués sur base d'informations objectives, fiables et précises » et que celui-ci « ne pouvait se contenter de présumer [qu'il] recevrait un traitement conforme à ses droits fondamentaux » conformément au « considérant 60 de la Directive procédure qui impose aux États membres de mettre en œuvre ladite Directive conformément aux droits fondamentaux et aux principes reconnus par la Charte ». Il en déduit qu'en « affirmant que le CGRA n'avait pas l'obligation, suite aux éléments présentés par le requérant, d'effectuer d'initiative des recherches pour s'assurer du respect, par la Grèce, des droits fondamentaux de celui-ci, le CCE viole les obligations procédurales découlant des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union européenne ». Il reproche ensuite au Conseil du contentieux des étrangers de « limiter l'analyse devant être faite dans le cadre de l'application de l'article 57/6, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 à la situation ayant fait l'objet des arrêts *Ibrahim et Jawo* [...] de la Cour de Justice de l'Union européenne » alors que ces arrêts « ne sont pourtant qu'un cas d'application de la règle générale selon laquelle un renvoi dans un État membre ne peut intervenir s'il y a un risque que le demandeur soit exposé à un traitement inhumain ou dégradant ». Il souligne qu'outre les conditions de vie qu'il a décrites, il « a également fait état de divers autres éléments, tout aussi importants dans l'évaluation du seuil de gravité » et que le premier juge, « s'il a répondu à chacun des points, semble les avoir examinés séparément » alors que « même à considérer, *quod non*, que chacun de ces éléments pris isolément n'atteint pas le seuil de gravité requis par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, il y a lieu d'évaluer si ce seuil peut être atteint par l'accumulation de ces éléments isolés, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ». Il constate qu'aucun « des motifs de l'arrêt attaqué n'expose les raisons pour lesquels le CCE considère que l'ensemble des éléments invoqués [...] n'atteint pas le seuil de gravité requis par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte » et qu'en « analysant chacun des éléments repris ci-dessus de manière isolée pour en conclure que le seuil de gravité requis par les articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH n'est pas atteint, le CCE ne procède pas à un examen de la situation du requérant conformément au prescrit des articles précités, violant ainsi également l'article 57/6, §3, alinéa 1, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

Lors de l'audience du 24 avril 2023, le conseil du requérant a exposé que la Cour européenne des droits de l'homme entend combiner les différents éléments

avancés pour déterminer si les traitements en cause atteignent le seuil de gravité requis et qu'il y a une nécessité de cumuler ces différents éléments.

B. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée

- Première branche

La première branche est irrecevable en tant qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir motivé son arrêt « sans l'entendre » à défaut d'indiquer la disposition ou le principe que le premier juge aurait ainsi méconnu.

Un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle l'arrêt attaqué se réfère expressément et à reprocher à celui-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes.

En l'espèce, le premier juge ne fait aucune référence aux notes de l'entretien personnel du requérant lorsqu'il énonce que « le requérant n'a pas jugé utile de déposer plainte auprès des autorités grecques ». Il n'indique ni que ces notes mentionnent que le requérant n'a pas porté plainte auprès des autorités grecques à la suite l'incident violent de Chios, ni qu'elles ne mentionneraient pas qu'il aurait porté plainte. Ne s'y référant pas expressément, le premier juge n'a, dès lors, pu violer la foi due à ces notes.

S'agissant du motif de l'arrêt attaqué selon lequel « Son allégation formulée en termes de requête selon laquelle il se méfiait des autorités, "ayant

régulièrement été harcelé par les forces de l'ordre lorsqu'il était dans un camp", au-delà de son caractère vague et peu précis, ne trouve aucun écho dans les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel et n'est, du reste, aucunement étayée », le premier juge y constate que l'allégation selon laquelle le requérant se méfiait des autorités ne trouve aucun écho dans les notes de son entretien personnel. Le grief formulé par le requérant ne concerne pas cette partie du motif, mais celle relative à l'explication donnée par le requérant de sa méfiance envers les autorités grecques. Or, le premier juge n'a pas énoncé qu'il ne ressortait pas des notes d'audition qu'il n'avait pas eu de problème avec la police, mais qu'il n'y avait, dans ces notes, aucun écho d'une méfiance envers les autorités grecques, constat à l'égard duquel la première branche ne formule aucun grief pris de la foi due aux notes d'audition.

La première branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

- *Deuxième branche*

L'obligation de motivation des décisions prévue par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

En l'espèce, l'arrêt attaqué énonce, en son point 12, ce qui suit :

« La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

S'il faut, toutefois, comprendre de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque, en toute hypothèse, en droit ».

Ces motifs répondent à l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et lui permettent de comprendre pourquoi le premier juge a statué de la sorte. La deuxième branche du moyen n'est,

dès lors, pas fondée en tant qu'elle est prise de la méconnaissance des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, la deuxième du moyen n'est dirigée que contre le premier de ces deux motifs et ne conteste pas le second motif relatif à l'hypothèse selon le requérant considérerait que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce.

L'obligation de prendre en considération les éléments présentés par un étranger pour établir qu'il risquerait, en cas de retour dans l'État membre de l'Union européenne où il bénéficie déjà d'une protection internationale, un traitement inhumain ou dégradant prohibé par les articles 4 de la Charte et 3 de la Convention ne résulte pas de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, mais directement de l'article 57/6, § 3, 1^o, de cette même loi qui présume que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme notamment aux articles 4 de la Charte et 3 de la Convention, présomption qui, selon la Cour de justice de l'Union européenne, admet une preuve contraire.

En tout état de cause, c'est à tort que le requérant reproche au premier juge de ne pas avoir répondu à son argumentation relative à l'article 48/6 soulevée aux pages 10 et 20 de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et d'avoir également méconnu cette disposition.

En page 10 de ce recours, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision et d'avoir violé l'article 48/6, § 5, a), de la loi du 15 décembre 1980 précitée « qui lui impose d'examiner tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlement du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Or, le premier juge explique clairement, au point 12 de l'arrêt attaqué, les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les craintes du requérant par rapport à son pays d'origine et ne méconnaît pas l'article 48/6, § 5, a), de la loi du 15 décembre 1980 précitée invoqué par le requérant en considérant que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dès lors qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de cette loi, d'examiner les craintes par rapport au pays d'origine.

En page 20 de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir, par sa motivation, violé l'article 48/6, §§ 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée en mettant de côté ses déclarations et les informations objectives concernant ses expériences en Grèce « sur

base du simple fait qu'il ne présente pas d'éléments de preuve matériels, tel un certificat médical ». Après avoir constaté au point 18.1 de l'arrêt attaqué que la partie adverse a bien pris en compte, dans la motivation de l'acte initialement attaqué les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, le premier juge explique, au point 18.2 de l'arrêt attaqué, que le requérant ne démontre pas que l'illégalité invoquée ne pourrait pas être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers et que sa critique relative à la motivation ne peut donc pas conduire à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée devant lui. Ces deux motifs ne sont pas contestés par le recours en cassation. Le premier juge examine ensuite les déclarations du requérant et les informations qu'il a fournies pour en conclure que le requérant n'établit pas un risque de traitements contraires aux articles 3 de la Convention et 4 de la Charte. À supposer même que ce soit à tort que le premier juge ait estimé que le grief était irrecevable en tant qu'il est pris de l'article 48/6, §§ 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le requérant n'établit pas en quoi cette irrégularité a pu influencer le sens de l'arrêt attaqué dès lors que le premier juge a bien examiné les éléments invoqués par le requérant et dont celui-ci soutenait qu'ils devaient être pris en compte en application de cette disposition.

La deuxième branche du moyen est, dès lors, pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

- *Troisième branche*

Le requérant souligne qu'il a déposé auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides une clé USB contenant divers documents et qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers aurait pris connaissance de son contenu. Ce grief est irrecevable à défaut pour le requérant d'indiquer la disposition ou le principe que le premier juge aurait ainsi méconnu.

Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne le grief du requérant selon lequel « aucun des motifs de l'arrêt attaqué n'expose les raisons pour lesquels le CCE considère que l'ensemble des éléments invoqués par le requérant n'atteint pas le seuil de gravité requis par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte » dès lors que ce grief n'indique pas la disposition ou le principe que le premier juge aurait ainsi méconnu. Ce grief est, dès lors, également irrecevable.

Ainsi que le relève le premier juge, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures

communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale de telle sorte qu'il y a lieu de « de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ». L'arrêt attaqué rappelle ainsi, à juste titre, que, dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit « être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », mais qu'il ne peut « être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Le premier juge cite, à cet égard, la jurisprudence de la Cour selon laquelle « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

C'est à tort que la partie requérante reproche au premier juge d'avoir considéré que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas l'obligation « d'effectuer d'initiative des recherches pour s'assurer du respect, par la Grèce, [de ses] droits fondamentaux ».

Il ressort, en effet, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il appartient au demandeur de protection internationale de produire les éléments qui, selon lui, sont de nature à établir le risque qu'il soit traité, dans l'État membre concerné, d'une manière incompatible avec ses droits fondamentaux. Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi énoncé que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt [...] *Jawo*,

C-163/17, point 90 et jurisprudence citée) » (C.J.U.E. du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, § 88).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la charge de la preuve repose d'abord sur le demandeur de protection internationale. Dans un arrêt du 23 mai 2016 rendu à propos d'une décision d'expulsion mais dont l'enseignement est transposable en l'espèce, la Cour a considéré qu'il « appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger un traitement contraire à l'article 3 » et que « Concernant la charge de la preuve, la Cour a dit dans l'arrêt *Saadi* (précité, §§ 129-132 ; voir aussi, notamment, *Ouabour c. Belgique*, n° 26417/10, § 65, 2 juin 2015, et *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, § 261, CEDH 2012) qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 ; et que lorsque de tels éléments sont soumis, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à ce sujet (*Saadi*, précité, § 129). Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*ibidem*, § 130). Lorsque les sources dont on dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (*ibidem*, § 131). Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l'intéressé démontre, éventuellement à l'aide des sources susmentionnées, qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (*ibidem*, § 132) » (affaire *F.G. c/ Suède*, 23 mars 2016, §113 et §120).

Il résulte de cette jurisprudence qu'il appartient au demandeur de protection internationale d'établir l'existence d'un risque de traitement contraire aux articles 3 de la Convention et 4 de la Charte et que si de tels éléments sont bien soumis, il revient alors à l'État membre saisi de la nouvelle demande de protection internationale de dissiper les doutes éventuels à ce sujet.

Le premier juge ne méconnaît, dès lors, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni l'article 3 de la Convention, ni l'article

4 de la Charte en considérant qu'il appartient aux instances d'asile de se fonder sur les informations données par le requérant et non de « rechercher d'initiative des éléments "objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" concernant les conditions dans lesquelles [le requérant] a vécu en Grèce » ou de vérifier d'initiative si la présomption que le traitement qui sera réservé au requérant en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte et de la Convention peut être maintenue à la lumière des informations objectives disponibles. Ce n'est, en effet, que si le requérant apporte des éléments permettant d'établir un risque de traitement contraire à ces instruments internationaux qu'il revient aux instances d'asiles de chercher à dissiper les doutes. Dès lors que le premier juge constate que les éléments avancés par le requérant ne permettent pas d'établir un risque de traitements contraires aux articles 3 de la Convention et 4 de la Charte, il n'a pu méconnaître ni ces dispositions, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 en estimant qu'il convenait de se fonder sur les informations données par le requérant et qu'il ne revenait pas aux instances d'asile de procéder d'initiative à d'autres recherches.

Enfin, dans son arrêt du 23 mars 2016 invoqué par la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que « pour établir s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé court ce risque réel [de traitement contraire à l'article 3], la Cour ne peut éviter d'examiner la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, § 67, CEDH 2005-I). Au regard de ces exigences, pour tomber sous le coup de l'article 3, le mauvais traitement auquel le requérant affirme qu'il serait exposé en cas de renvoi doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (*Hilal c. Royaume-Uni*, n^o 45276/99, § 60, CEDH 2001-II) » (affaire *F.G. c/ Suède*, 23 mars 2016, §112). Dans son arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice souligne également « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée) » (§89).

Il appartient donc aux instances d'asile de tenir compte de l'ensemble des données de la cause pour apprécier le seuil de gravité.

En l'espèce, le premier juge a bien examiné l'ensemble des éléments invoqués par le requérant pour établir ses craintes de risque de traitements contraires aux articles 3 de la Convention et 4 de la Charte et a donc pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que l'y invitaient tant la Cour de justice que la Cour européenne, pour en conclure, au terme d'un examen de la situation personnelle du requérant, qu'au regard de ces éléments, le seuil de gravité requis n'était pas atteint, appréciation à laquelle il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer la sienne. Ayant examiné l'ensemble des données de la cause, le premier juge n'a pas méconnu les articles 3 de la Convention, 4 de la Charte et 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le deuxième moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 31 mai 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet